

Arrêté municipal réglementant le cimetière

Le Maire de la commune de Feigères ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3 et suivants et L 2223-1 ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ainsi que l'article R610-5 ;
- **Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- **Vu** la délibération du 20 mai 2010 ;
- **Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

A r r ê t e

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : La sépulture dans le cimetière est due
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
 - aux personnes domiciliées sur son territoire, alors qu'elles seraient décédées dans une autre commune
 - aux personnes descendantes directes des Feigérois
 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (place dans une concession)
- Article 2** : L'étendue du cimetière le permettant, selon le choix de la famille, les inhumations auront lieu dans une place commune ou concédée
- Article 3** : Les places concédées ou concessions funéraires ont une durée établie comme prévu à l'annexe I du présent arrêté.
- Article 4** : Les prix de chaque catégorie de concessions, le renouvellement de celles-ci sont fixés par délibération du Conseil Municipal
- Article 5** : A défaut du paiement de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.
- Article 6** : Places concédées, il ne sera procédé à l'attribution d'une concession qu'au décès de la personne à inhumer. En aucun cas la famille ne pourra prétendre à un choix d'emplacement de la concession.

- Article 7** : Le nombre de corps autorisés à être inhumés dans chaque concession est fixé dans l'annexe I au présent règlement.
- Article 8** : Creusement des fosses : pour les inhumations et les exhumations, le travail est effectué par un professionnel habilité conformément au décret n° 2000-318 du 7 avril 2000
- Article 9** : Les inhumations faites dans les terrains communs ou non concédés, dans des fosses ou sépultures particulières concédées, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.80 m de largeur et de 2 m de longueur.
- Article 10** : La superficie de terrain affectée à chaque inhumation est de 2.20 m de longueur et de 1.40 m de largeur. Cette disposition permet à qui le souhaitera de faire placer un monument funéraire de 2 m de longueur et de 1 m de largeur. Le soubassement béton sera de 0.20 m de chaque côté sur la longueur et de 0.10 m de chaque côté sur la largeur. Pour des raisons d'alignement et d'esthétique, il ne sera toléré aucune dérogation aux dimensions ci-dessus.
- Article 11** : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées. Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

- Article 12** : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Article 13** : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier. Les superpositions ne sont pas autorisées.
- Article 14** : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.
- Article 15** : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la quinzième année.

Carré enfants

Pour les enfants de moins de 7 ans, un carré leur est réservé. Les fosses doivent être de 1 m de longueur et 0.40 m de largeur.
Les pierres sépulcrales devront respecter l'alignement pour l'esthétique du carré. Elles seront d'une dimension de 1 m de long et de 0.50 m de large sans fondation ni scellement.

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

- Article 16** : Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture et plantation au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.
- Article 17** : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.
- Article 18** : Tous les terrains concédés devront être maintenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront eux aussi maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais du concessionnaire, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissée à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 19** : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par la voie d'affiche et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.
- Article 20** : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune. A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 précité.
- Article 21** : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas arrachés d'office.

CAVEAUX

Article 22 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille, mais cette construction au dessus du sol est interdite.

Article 23 : Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contre-bas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans la limite de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

ESPACE CINERAIRE

Article 24 : Il est possible de procéder à la dispersion des cendres des personnes décédées dans le périmètre du jardin du souvenir.

Article 25 : Colombarium : destiné à accueillir les urnes cinéraires suivant les places disponibles dans un monument commun.

Article 26 : Cavurne : pour répondre au besoin d'expression individuel des familles. Caveau spécifique destiné à l'inhumation des urnes cinéraires.
Monument : une pierre tombale de 0.60m par 0.60m peut être posée sur la dalle béton. Elle peut être complétée par une stèle d'une hauteur maximale de 0.60m

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 27 : Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 28 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper et d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.
- De rentrer dans le cimetière avec un chien même tenu en laisse.

- Article 29** : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Article 30** : Le creusement des fosses par les entreprises habilitées se fera sous l'autorité de l'administration, qui désignera le lieu et la place attribués dans le cimetière. Les fosses seront à l'aplomb des bordures des allées afin d'éviter tout effondrement ultérieur des allées. En cas de mauvaise exécution des travaux, la réfection des bordures et des allées sera à la charge de l'entreprise quel que soit le temps écoulé après le creusement.
Le surplus de terre sera évacué par l'entreprise. Dès l'effondrement de la terre, le tumulus sera reconstruit dans les plus brefs délais par l'entreprise.
L'administration indiquera le lieu où l'on pourra déposer le surplus de terre.
- Article 31** : Tout travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, devront recevoir préalablement l'accord des services municipaux et, en particulier, les encadrements des monuments seront délimités en accord avec l'autorité municipale. D'une façon générale, les marbriers, maçons ou entreprises similaires ne pourront entreprendre de travaux, d'entrer avec des véhicules ou engins dans le cimetière, qu'avec l'autorisation préalable de la Mairie qui indiquera toutes les dispositions à prendre. Les professionnels devront avertir le secrétariat de Mairie au minimum trois jours avant l'exécution des travaux ainsi que pour demander l'ouverture du portail qui se fera pour huit heures.
- Article 32** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du périmètre du cimetière.
- Article 33** : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.
- Article 34** : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.
- Article 35** : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.
Les gravois, pierres, débris etc... restant après exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres
- Article 36** : La plantation d'arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne pourront pas avoir plus d'un mètre de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 37 : les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.
L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

EXHUMATIONS ET TRANSPORT

Article 38 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2213.40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 39 : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 40 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Feigères, le 26 mai 2010

Le Maire

Pierre CURTENAZ

ANNEXE 1

PLACES CONCEDEES

Durée des concessions :

Inhumation pleine terre	30 ans
Inhumation dans un caveau	50 ans
Colombarium	30 ans
Cavurne	50 ans

Le renouvellement n'est autorisé qu'une seule fois pour 30 ans que ce soit les concessions trentenaires ou cinquantenaires.

Une délibération sera prise chaque fois que le tarif des concessions fera l'objet d'une modification.